CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 267.251 du 26 juin 2026

A. 230.088/XV-4341

En cause : **M.D.**,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno VAN HAELST, avocat,
boulevard de Waterloo, 34
1000 Bruxelles,
également assisté et représenté par
M^e Emmanuel PLAVSIC, avocat,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Lambert,
représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Thomas HAZARD, avocat,
avenue Tedesco, 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société à responsabilité limitée
DBF RE DEVELOPMENT,
ayant élu domicile chez
M^es Kristof HECTORS
et Céline BIMBENET, avocats,
rue de la Régence, 58/8
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 janvier 2020, le requérant demande l'annulation du « permis d'urbanisme avec référence PU/1709285/2019 du 28 novembre 2019 "relatif à un bien situé avenue Marcel Thiry 180 à 200 tendant à régulariser les modifications apportées aux immeubles et leurs abords par rapport aux permis déjà délivrés et à modifier la destination d'un commerce en HoReCa", délivré par la partie adverse à la SPRL DBF RED dont elle a pris connaissance le 8 janvier 2020 ».

II. Procédure

La partie adverse a déposé un dossier administratif et un mémoire en réponse.

Par une requête introduite le 24 mars 2020, la société à responsabilité limitée DBF RE DEVELOPMENT, bénéficiaire du permis d'urbanisme attaqué, demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le Conseil d'État, par une ordonnance du 30 juin 2020, a accueilli sa requête en intervention.

La partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

La partie intervenante a déposé un mémoire en intervention.

M^me^ Ambre Vassart, auditeur, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport, concluant au rejet du recours, a été notifié au requérant par un courrier recommandé du 4 février 2026, reçu par celle-ci le 8 février.

M^me^ Ambre Vassart, auditeur, a rédigé une note le 19 mars 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Ce rapport a également été notifié à la partie adverse par un dépôt sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 24 mars 2026, dont elle a pris connaissance le lendemain, ainsi qu'à la partie intervenante par un courrier recommandé du 26 mars 2026, reçu le lendemain. Les courriers accompagnant le rapport précisaient que le requérant n'avait déposé ni de dernier mémoire ni de demande de poursuite de la procédure.

Par un courrier recommandé du 26 mars 2025, que le requérant a reçu le 30 mars, le greffe a notifié à celle-ci que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'il ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendu.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21, alinéa 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Le requérant n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendu, il est présumé légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de 700 euros, à la charge du requérant. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 26 juin 2026, par la XV[e] chambre, composée de :

Marc Joassart,	conseiller d'État, président f.f.,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Frédéric Quintin	Marc Joassart